VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS 8e CHAMPS-ELYSÉES le 7/6/00
F° 58 Bord. 185 Case 3
REÇU { – Dt DE TIMBRE 240 F / – Dts D'ENREGt 1500 F
SIGNATURE :

SEPIMO

Société Anonyme au capital de 250.000 Euros

Siège social : 31, Rue François 1er – 75008 PARIS
RCS PARIS B 632 003 638

63B363

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 juin 2000

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
- 9 JUIN 2000
32677

L'an deux mil
Le 6 juin
A onze heures
Les actionnaires de la Société SEPIMO, société Anonyme au Capital de 250.000 Euros, divisé en 3125 actions de 80 Euros nominale chacune, dont le siège social est 31, Rue François 1er – 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège Social de la Société , sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre adressée à chacun d'entre eux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représenté.

Monsieur Alain JESEL, Président du Conseil d'Administration préside la réunion.

Madame Muriel GONNET et Monsieur Jean-Marc CAMUGLI présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude LOUBEYRE est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué arrête la feuille de présence et le Président constate à la vue de celle-ci , certifiée sincère par les Membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés représentent plus du quart du capital social.

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que les résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires devront, pour être adoptées, être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Le Cabinet COGERCO-FLIPO, commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence
- le rapport du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée

- une copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires et au Commissaire aux comptes
- un exemplaire des statuts

Il rappelle l'ordre du jour :

- augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions et par prélèvement sur les réserves
- modifications des statuts
- pouvoir pour les formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital de 250.000,00 Eurós, le portant de 250.000 Euros à 500.000 Euros, par prélèvement de 250.000,00 Euros sur le report à nouveau créditeur. Cette augmentation à lieu par élévation de la valeur nominale des actions les portant de 80 Euros à 160 Euros

Le report à nouveau créditeur est ainsi ramené de 1.738.721,43 Francs à un montant de 98.828,93 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

"le Capital social s'élève à 500.000 EUROS. Il est divisé en 3.125 actions de 160 EUROS chacune, toutes de même rang entièrement libérées".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout ou besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à seize heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Alain JESEL

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

SEPIMO

Société Anonyme au capital de 500 000 € (EURO)

Siège social :
31, Rue François 1er – 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 632 003 638

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2000

SEPIMO
Société Anonyme au capital de 500 000 € (EUROS)

Siège social :
31, rue François 1er - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 632 003 638
SIREN 632 003 638 0012

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est SEPIMO.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous terrains;

- l'achat, la construction, la vente en France ou à l'étranger de tous immeubles ou biens fonciers;

- plus généralement toutes opérations immobilières portant sur tous terrains ou constructions, en France ou à l'étranger, ainsi que l'étude de tout projet rapportant;

- le financement de toutes opérations de ce type;

- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire, quelle qu'en soit la forme, par voie de souscription ou d'acquisitions d'actions ou de parts la création de telles sociétés;

- toutes opérations commerciales nécessitées par réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 4 - SIEGE

Son siège est fixé à PARIS 8ème, 31, rue François 1er. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par décision ou Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer des bureaux et agences partout où il en reconnaît l'utilité.

Article 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut et après une mise en demeure adressée au Conseil d'Administration et demeurée sans effet, tout actionnaire pourra

demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social s'élève à 500 000 € (EUROS). Il est divisé en 3.125 actions de 160 € (EUROS) chacune, toutes de même rang entièrement libérées.

Article 7- AUGMENTATION DU CAPITAL

I- Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations précédemment émises par la Société.

II- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur un rapport du Conseil d'Administration donnant toutes indications utiles sur les motifs de l'opération ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée uniquement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En toute hypothèse, hors le cas d'augmentation réalisée par conversion d'obligations en actions ou d'augmentation complémentaire réservée aux obligataires ayant opté pour la conversion, l'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Avant l'ouverture de toute souscription d'actions nouvelles, la Société doit remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

III- Si l'augmentation se fait en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à moins que ce droit n'ait été supprimé ou réduit par l'Assemblée Générale dans les formes prévues par la loi.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel ne peut être inférieur à 30 jours à compter de l'ouverture de la souscription. Celle-ci pourra toutefois être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductibles auront été exercés.

IV- Si l'augmentation se fait par voie d'apports en nature ou comporte l'octroi d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires vérificateurs sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président du Conseil d'Administration. Le ou les commissaires établissent un rapport qui est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale à caractère constitutif qui délibère aux conditions

de quorum et de majorité des Assemblées Extraordinaires. Dans cette Assemblée, chaque actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite que ce dernier. Les actions de l'apporteur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou les avantages particuliers octroyés, l'approbation expresse de cette réduction par les apporteurs, les bénéficiaires d'avantages particuliers ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Article 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES

Le capital venant accroître le capital préexistant doit être intégralement souscrit à l'origine.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Toutefois, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, les actions nouvelles de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prises d'émission et pour le surplus d'un versement en espèce.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps, le mode et le délai de libération des actions nouvelles où délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'en décider lui-même.

La souscription des actions en numéraire résulte de la signature d'un bulletin de souscription établi dans les formes légales.

Les souscription, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatés par une déclaration notariée émanant du Conseil d'Administration ou de son mandataire.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire son intégralement libérées lors de la souscription, sont appelées par le Conseil d'Administration. Les quotité appelées et, la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires soit au moyen d'annonces publiées quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée a chacun des actionnaires dans le même délai.

Article 9 - SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant dues sur le montant des actions par lui

souscrites, la Société lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure à partir de laquelle les sommes exigibles sont de plein droit productrices d'un intérêt par jour de retard, à raison de 6% l'an.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente desdites actions.

Cette vente s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de cette vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant du montant non libéré de l'action dans les conditions et limites prévues par la loi.

Trente jours après la mise en demeure visée à l'alinéa 1er, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

A partir de cette même date, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions, sont suspendus.

Outre l'action réelle visée par les alinéas 2 et suivants du présent article, la Société peut exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant soit avant ou après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non paiement des primes d'émission aussi bien que du montant du nominal.

Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a compétence pour décider ou autoriser la réduction du capital qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser cette réduction.

Tout projet de réduction de capital doit être communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à délibérer sur ce projet. A cette Assemblée, les commissaires présentent un

rapport faisant connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Le représentant de la masse des obligataires, s'il existe et les créanciers de la Société peuvent former opposition dans les conditions prévues par la loi.

L'achat par la Société de ses propres actions n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, tout associé peut demander la dissolution de la Société.

Article 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital sauf s'il a été prescrit par une disposition statuaire, ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et doit être réalisé au moyen de bénéfices ou réserves autres que la réserve légale par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

La conversion des actions amorties an actions de capital peut être réalisée dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 12 - FORME DES TITRES

Les titre des actions dont nominatifs.

Les actions sont souscrites aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 - CESSION DES TITRES

A l'égard de la Société et des tiers, la cession des actions ne peut s'opérer que par un transfert sur le ou les registres que la Société tient à cet effet, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Sont seules admises au transfert, les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués.

L'acceptation de transfert ne peut être exigée du cessionnaire qu'en ce qui concerne les actions partiellement libérées.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, la Société peut exiger que la signature des parties ou du cessionnaire seulement soit certifiée par un officier public. Cette certification dégage la responsabilité de la Société dans les limites fixées par la loi.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont librement négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Celles qui seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital le deviendront après l'inscription de la mention modificative au registre du commerce.

Toutefois, les actions d'apport ne pourront être détachées de la souche pendant un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre du commerce de la mention modificative consécutive à l'augmentation du capital. Pendant ce délai, la cession des actions d'apport ne pourra s'opérer que par les voies civiles.

La règle visée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux actions attribuées à la suite d'une fusion ou d'un apport des éléments d'actif si la Société absorbée ou apporteuse qui reçoit les actions à plus de deux ans de l'apport.

Mais, dans le cas où le capital de la Société absorbée ou apporteuse serait lors de la fusion ou de l'apport représentée en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, serait seul négociable au nombre d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables.

Article 14 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices ainsi que dans la souscription aux augmentations de capital en numéraire.

Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon, que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donne droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales au droit de vote dans les Assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment an cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnel du groupement et,

éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 15 - ACTIONS DE PRIORITE

Il pourra être crée, à l'occasion d'une augmentation de capital des actions de priorité jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions.

TITRE III

Conseil d'ADMINISTRATION

Article 16 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus nommés par l'Assemblée Générales Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre maximum de 12 pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS, RENOUVELLEMENT, COOPTATION.

Les administrateurs sont nommés pour six années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulés et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous relative à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des Sociétés administrateurs âgés de plus de 70 ans , ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'Administration. Lorsque le nombre des administrateurs ne sera pas divisible par trois, le tiers sera arrondi au chiffre supérieur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants , doivent convoquer dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que...?

Article 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'uns action au moins pendant toutes la durée de son mandat.

Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion des administrateurs même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateur.

Marquée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et disposée dans la caisse sociale, cette action ne peut être données en gage.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 19 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président sui doit être une personne physique ainsi que, le cas échéant, un Vice-Président.

Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur et peut les révoquer à tout moment.

Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge des administrateurs et du Président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions de Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée qui est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 20 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, de son Vice-Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président et, à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en ses lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé du Conseil d'Administration.

Article 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuille mobiles numérotées aux conditions fixées par la législation en vigueur. Porter les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un

administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conforme par le Conseil d'Administration.????

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Il donne également son autorisation préalable dans les cas et aux conditions fixés par la loi pour les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs Généraux, pour celles auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressés ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée et pour celles intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de ladite Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider également la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par la Conseil, exerce leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

Article 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre membres, le montant des jetons de présence et peut notamment allouer une part supérieures aux administrateurs membres des comités visés à l'article précédent.

Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans le cas où un tel contrat est légalement possible, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles autorisées par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

Article 24 - PRESIDENT

Nommé dans les conditions prévues à l'article 19, le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Il assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société qu'il représente dans ses rapport avec les tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par le Conseil.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la direction générale peut être confiée à un administrateur délégué dans les fonctions de Président dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 25 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital social est au moins égal à 500 000 F.

Le Conseil fixe la rémunération des directeurs généraux et peut les révoquer à tout moment sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue de la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

S'il est administrateur, la durée des fonctions d'un directeur général ne peut toutefois excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 65 ans.

A l'égard de tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président. Même s'ils ne sont pas administrateurs, ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes par la loi ainsi qu'un ou plusieurs suppléants.

Les commissaires aux comptes peuvent relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Le commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 27 - REMUNERATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les limites légalement instituées. Cette rémunération est maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

Article 28 - POUVOIRS

Les commissaires aux comptes jouissent des pouvoirs de contrôle prévus par la loi.

Lorsque plusieurs commissaires sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués dans les formes et délai prévus par la loi à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Article 29 - RECUSATION

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent dans les formes de délai prévus par la loi, récuser un ou

plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander en justice la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

Les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

1- REGLES COMMUNES

Article 30 - COMPOSITION

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote pour défaut de libération.

Article 31- REUNIONS

L'Assemblées Générales Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Ordinaires convoquées Extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

Article 32 - CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées par :

- les commissaires aux comptes
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- Les liquideurs

Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée tenue sur première convocation et six jours francs au moins pour une Assemblée tenue sur convocation suivante.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale et au moins pendant le délai de 15 jours francs qui précède la date de la réunion, les actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la loi.

Tout actionnaire peut en outre, demander à la Société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jours précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.

Ce droit de communication, qui exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu propriétaire comme à l'usufruitier.

Article 34 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription des actionnaires sur le registre de la Société, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Article 35 - REPRESENTATION

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou conventionnels que ces derniers soient ou non personnellement actionnaires.

A cet effet, une formule de procuration à laquelle sont joints les documents visés par la loi est adressée aux actionnaires. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se sunstituer une autre personne.

Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, il sera émis au nom de l'actionnaire, un vote favorable des projets de résolution présentés.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social cinq jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale. Ils restent annexés à la minute du procès-verbal de l'Assemblée.

Article 36 - VOTE

Sous réserve des règles particulières aux Assemblées à forme constitutive, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ou au propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Il est exercé par l'un des propriétaires indivis ou par un mandataire commun.

Article 37 - BUREAU

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui l'ont convoquée.ou l'un de ceux qui disposent du plus grand nombre de voix.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 38 - FEUILLE DE PRESENCE

Une feuille de présence, contenant les indications légalement prescrites est dressée par chaque Assemblée d'actionnaires. A conditions d'annexer à cette feuille les procurations portant les noms et prénoms usuels et domicile de chaque mandant, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions, le bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les actionnaires représentés.

Emargée par les actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence reste annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 39 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être sur deuxième convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par la loi, peuvent dans les formes et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'administration. A cette fin et dès avant la convocation, la Société avise les actionnaires de la réunion projetée dans les formes et délais légaux.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, convoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur emplacement.

Article 40 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées d'actionnaires contenant les indications prescrites par la loi, sont établis dans les formes légales, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

II- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 41 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présent et représentés possèdent au moins, le quart des actions ayant le droit de vote. Si la première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. La seconde Assemblée délibère valablement quelque soit la portion du capital représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 42 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, elle entend un rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé. A ce rapport est joint un tableau conforme aux prescriptions légales faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Elle entend également le rapport du ou des commissaires aux comptes et prend connaissance du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits et du bilan qui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette, les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide de la constitution de tous fonds de réserve et fixe les prélèvements à en extraire. Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions soumises à l'autorisation préalable au Conseil d'Administration.

La même Assemblée ordinaire annuelle ou toute Assemblée ordinaire réunie extraordinairement nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle autorise les émissions en actions ou échangeables contre des actions.

Et, plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générales Extraordinaire.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE

Article 43 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation , délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présentes ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit au vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date des deux premières Assemblées. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par augmentation du nominal des actions existantes au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, les conditions de quorum et de majorité sont, exceptionnellement, celles prévues à l'article 7 §II alinéas 2 et 3.

Article 44 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société que dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également seule compétence pour décider l'amortissement partiel ou total du capital social et la transformation de la Société en tout autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci.

IV - AUTRES ASSEMBLEES GENERALES

Article 45 - ASSEMBLEES A FORME CONSTITUTIVE

Ces Assemblées délibèrent dans les formes particulières prévues à l'article 7 § IV aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 46 - ASSEMBLEES SPECIALES

Ces Assemblées ratifient les décisions de l'Assemblée Générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article 47 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 48 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 49 - BENEFICES NETS - RESERVE LEGALE - BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5% au moins affecté à un fonds de réserve dit

réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut en outre décider la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 50 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable proprement dit, à l'exclusion donc des réserves dont la mise en distribution pourrait être décidée, il est prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de 5% sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'Assemblée décide l'affectation du solde qui peut être soit reporté à nouveau, soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserve, soit distribué.

La somme affectée à la distribution est répartie entre les actionnaires à titre de super dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans un délai légalement fixé.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider en représentation de toute distribution de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables dépendant du portefeuille de la Société.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 51 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer dans le délai prévu par la loi pour décider s'il y a lieu de prononcer cette dissolution.

Le Tribunal de Commerce peut, également, prononcer la dissolution dans les conditions fixées par la loi, si le nombre des actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an .

La réunion de toutes les actions en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisé dans le délai d'un an.

Article 52 - LIQUIDATION

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve en état de liquidation. Celles-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.
L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créées.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Article 53 -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation entre les actionnaires soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le